

EXERCICE 2012 □

COMPTES INDIVIDUELS SEMESTRIELS

BPCE SFH

1 BILAN ET HORS BILAN

en milliers d'euros

ACTIF	Notes	30/06/2012	31/12/2011
CAISSES, BANQUES CENTRALES			
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES			
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT		11 488 496	6 726 244
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE			
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		395 679	198 917
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE			
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME			
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES			
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATIONS SIMPLES			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
AUTRES ACTIFS			
COMPTES DE REGULARISATION		139 225	59 154
TOTAL DE L'ACTIF		12 023 400	6 984 315
HORS BILAN	Notes	30/06/2012	31/12/2011
Engagements donnés			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		10 000	
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
ENGAGEMENTS SUR TITRES			

BPCE SFH

en milliers d'euros

PASSIF	Notes	30/06/2012	31/12/2011
BANQUES CENTRALES			
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT			
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE			
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		11 478 807	6 721 926
AUTRES PASSIFS		739	1 023
COMPTES DE REGULARISATION		140 240	59 936
PROVISIONS			
DETTES SUBORDONNEES			0
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)			
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	2.4	403 614	201 430
Capital souscrit		400 000	200 000
Primes d'émission			
Réserves		1 430	0
Ecart de réévaluation			
Provisions réglementées et subventions d'investissement			
Report à nouveau		0	1
Résultat de la période (+/-)		2 184	1 429
TOTAL DU PASSIF		12 023 400	6 984 315
HORS BILAN	Notes	30/06/2012	31/12/2011
Engagements reçus			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		14 612 718	9 463 151
ENGAGEMENTS SUR TITRES		10 000	

2 COMPTE DE RESULTAT

en milliers d'euros

	Notes	1er semestre 2012	1er semestre 2011	31/12/2011
Intérêts et produits assimilés		180 454	12 034	92 279
Intérêts et charges assimilés		(176 646)	(11 484)	(88 424)
Revenus des titres à revenu variable				
Commissions (produits)				
Commissions (charges)				(1)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation				
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés				
Autres produits d'exploitation bancaire				
Autres charges d'exploitation bancaire (1)			(42)	
PRODUIT NET BANCAIRE		3 808	508	3 854
Charges générales d'exploitation		(622)	(498)	(1 590)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles				
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		3 186	10	2 264
Coût du risque				
RESULTAT D'EXPLOITATION		3 186	10	2 264
Gains ou pertes sur actifs immobilisés				
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		3 186	10	2 264
Résultat exceptionnel				
Impôt sur les bénéfices		(1 002)	(10)	(835)
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées				
RESULTAT NET		2 184	0	1 429

(1) Les autres charges d'exploitation bancaire sont reclassées en intérêts sur produits et charges assimilés contrairement au 1er semestre 2011

BPCE SFH

3 NOTES ANNEXES AUX COMPTES SEMESTRIELS

NOTE 1	CADRE GENERAL	6
1.1	FONCTIONNEMENT DE BPCE SFH	6
1.2	FAITS MARQUANTS	7
1.3	EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE	8
NOTE 2	PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES	8
2.1	METHODES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION APPLIQUEES	8
2.2	CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES	8
2.3	PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION	8
2.3.1	<i>Opérations avec les établissements de crédit et la clientèle</i>	<i>8</i>
2.3.2	<i>Titres.....</i>	<i>9</i>
2.3.3	<i>Dettes représentées par un titre</i>	<i>9</i>
2.3.4	<i>Intérêts et assimilés – Commissions</i>	<i>9</i>
2.3.5	<i>Impôt sur les bénéfices.....</i>	<i>10</i>
2.4	CAPITAUX PROPRES	10

1.1 Fonctionnement de BPCE SFH

La Loi sur la Régulation Bancaire et Financière (LRBF) du 22 octobre 2010 donne un cadre légal au refinancement des activités de prêts à l'immobilier résidentiel. La loi crée une nouvelle catégorie d'obligations sécurisées, distincte des Obligations Foncières, les Obligations à l'Habitat (OH), qui sont émises par une Société de Financement de l'Habitat (SFH) et qui ont pour vocation de faciliter le refinancement des activités de prêts à l'immobilier résidentiel des banques françaises.

La loi confère à la SFH des avantages législatifs significatifs. La SFH dispose :

- du privilège des créances de l'article L.515-19 du Code Monétaire et Financier (CMF) ;
- d'un contrôleur spécifique, un commissaire aux comptes nommé après avis conforme de l'ACP, (art. L. 515-38 du CMF) ;
- du surdimensionnement réglementaire de l'article L. 515-20 du CMF.

Les sécurités et garanties apportées dans les OH sont intégralement explicitées par la loi. La protection est la même pour l'ensemble des investisseurs qui bénéficient également d'un cadre très simple et lisible.

Ainsi, les nouvelles obligations remplissent les conditions fixées par la « directive OPCVM » et permettent à un OPCVM d'investir jusqu'à 25 % de son actif dans les obligations émises par une même société. La LRBF permet ainsi d'élargir l'éventail des investisseurs intéressés par ces obligations.

Le principe général est d'émettre des Obligations à l'Habitat sur le marché national et international et de les garantir par un ensemble surdimensionné de prêts (pool) respectant des critères d'éligibilité prédéfinis. Dans un premier temps, les prêts concernent les Caisses d'Epargne et les Banques Populaires.

Les ressources collectées par BPCE SFH sont intégralement prêtées aux établissements participant au programme d'émission (Caisse d'Epargne et de Prévoyance, Banques Populaires et BPCE SA). BPCE SA intervenant en tant qu'agent des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires et en tant qu'emprunteur.

Pour sécuriser les prêts qui leur sont octroyés par BPCE SFH, comme dans le cadre actuel des Covered Bonds, les Caisses d'Epargne et les Banques Populaires consentent une garantie sur une partie de leur production de prêts immobiliers résidentiels. BPCE SFH bénéficie ainsi d'une garantie financière accordée par les Caisses d'Epargne et les Banques Populaires sous la forme du nantissement d'un portefeuille de créances qu'elles détiennent.

Cette garantie financière est régie par l'article L 211-38-I du CMF qui prévoit qu'à « titre de garantie des obligations financières présentes et futures [...], les parties peuvent prévoir la remise en pleine propriété, opposable aux tiers sans formalités, d'instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens ou droits », même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, y compris si cette procédure est ouverte sur le fondement d'un droit étranger. En d'autres termes, si une banque remet un portefeuille de prêts à l'habitat en garantie d'une opération de refinancement (émission d'obligations), ce portefeuille est alors inaliénable et ne peut être revendiqué par les créanciers de la banque.

Les sûretés sont essentiellement constituées sur des prêts résidentiels assortis soit d'une hypothèque (ou d'un privilège de prêteur de deniers), soit d'une garantie octroyée par une société de cautionnement. La loi crée un label « bonne » caution interne et une pondération est appliquée en fonction de la qualité de la caution interne.

Le mécanisme de mise en garantie des créances est associé à une obligation de reporting périodique, notamment auprès des agences de notation et des investisseurs.

En cas de survenance du défaut du Groupe BPCE (le défaut d'une seule entité n'étant pas possible du fait du mécanisme de solidarité en vigueur au sein du Groupe BPCE), la garantie financière pourrait être exercée et la propriété des actifs donnés en garantie serait transférée à la plateforme BPCE SFH.

BPCE SFH a un statut de SFH et bénéficie d'un agrément spécifique de l'Autorité de Contrôle Prudentiel en qualité de société financière qui a été prononcé en date du 1er avril 2011.

1.2 Faits marquants

L'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2012 a décidé de porter le capital social de 200 000 k€ à 400 000 k€ en date de valeur du 09 mai 2012, par la création et l'émission de 200 000 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 €.

Ces fonds propres ont permis la souscription le 13 juin 2012 de 200 000 k€ de titres d'investissements émis par la Compagnie de Financement Foncier à 3.25% pour une durée de 10 ans.

La société BPCE SFH a réalisé au cours du premier semestre 2012 :

- Une émission sur le marché de 53 500 k€ en date de valeur du 17 janvier 2012 d'une maturité de 2 ans. Les fonds levés ont été prêtés aux BP et CEP.
- Une émission sur le marché de 850 000 k€ en date de valeur du 24 janvier 2012 d'une maturité de 10 ans et 2 mois. Les fonds levés ont été prêtés aux BP et CEP.
- Une émission sur le marché de 100 000 k€ en date de valeur du 26 janvier 2012 d'une maturité de 4 ans et 4 mois. Les fonds levés ont été prêtés aux BP et CEP.
- Une émission sur le marché de 20 000 k€ en date de valeur du 13 février 2012 d'une maturité de 3 ans. Les fonds levés ont été prêtés aux BP et CEP.
- Une émission sur le marché de 1 250 000 k€ en date de valeur du 16 février 2012 d'une maturité de 5 ans. Les fonds levés ont été prêtés aux BP et CEP.
- Une émission sur le marché de 30 000 k€ en date de valeur du 16 février 2012 d'une maturité de 5 ans. Les fonds levés ont été prêtés à 3 CEP.
- Une émission sur le marché de 400 000 k€ en date de valeur du 20 mars 2012 d'une maturité de 6 ans. Les fonds levés ont été prêtés aux BP et CEP.
- Une émission sur le marché de 600 000 k€ en date de valeur du 20 mars 2012 d'une maturité de 6 ans et 11 mois. Les fonds levés ont été prêtés aux BP et CEP.
- Une émission sur le marché de 205 000 k€ en date de valeur du 09 mai 2012 d'une maturité de 5 ans et 11 mois. Les fonds levés ont été prêtés aux BP et CEP.
- Une émission sur le marché de 350 000 k€ en date de valeur du 09 mai 2012 d'une maturité de 6 ans et 10 mois. Les fonds levés ont été prêtés aux BP et CEP.
- Une émission sur le marché de 600 000 k€ en date de valeur du 11 mai 2012 d'une maturité de 9 ans et 10 mois. Les fonds levés ont été prêtés aux BP et CEP.
- Une émission sur le marché de 120 000 k€ en date de valeur du 17 avril 2012 d'une maturité de 4 ans et 10 mois. Les fonds levés ont été prêtés à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes.
- Deux émissions sur le marché sous le régime de droit allemand de 40 000 k€ et 34 000 k€ respectivement en date de valeur du 8 juin 2012 d'une maturité de 12 ans et en date valeur du 20 juin 2012 d'une maturité de 10 ans. Les fonds levés ont été prêtés aux CEP Loire Drôme Ardèche ainsi que la CEP Provence Alpes Corse.
- Une émission sur le marché sous le régime de droit allemand de 40 000 k€ en date valeur du 22 juin 2012 d'une maturité de 10 ans. Les fonds levés ont été prêtés à CEP Auvergne Limousin.
- Deux émissions sur le marché sous le régime de droit allemand de 8 000 k€ et 2 000 k€ en date valeur du 11 juillet 2012 et en date d'opération du 29 juin 2012 d'une maturité de 10 ans. Les fonds ainsi levés seront prêtés à la CEP Provence Alpes Corse.

Aucune émission n'est arrivée à échéance au cours du premier semestre 2012.

Les engagements de cessions de créances accordées par les CEP et BP à BPCE SFH s'élèvent à 14 612 718 K€.

1.3 Evènements postérieurs à la clôture

Aucun évènement intervenu après la clôture et ayant une incidence sur les comptes du semestre n'a été constaté.

NOTE 2 PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

2.1 Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées

Les comptes individuels semestriels de BPCE SFH sont établis et présentés dans le respect des règlements de l'Autorité des normes comptables (ANC) et du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF). Par application du Règlement n 91-01 du CRBF, la présentation des états financiers est conforme aux dispositions des règlements n° 2000-03 et n° 2005-04 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux documents de synthèse individuels.

2.2 Changements de méthodes comptables

Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes au 30 juin 2012.

2.3 Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes du semestre sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

2.3.1 Opérations avec les établissements de crédit et la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale, augmentés des intérêts courus non échus et nette des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme). Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques.

BPCE SFH

2.3.2 Titres

Le terme « titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par deux textes principaux :

- le règlement CRC n° 2005-01, modifiant le règlement CRBF n° 90-01 du 23 février 1990 et complété par l'instruction n° 94-07 de la Commission bancaire, qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres,
- le règlement du CRBF n° 89-07, complété de l'instruction n° 94-06 de la Commission bancaire, qui définit les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

BPCE SFH ne détient que des titres d'investissement.

Titres d'investissement

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Les intérêts courus sont constatés dans des comptes rattachés en contrepartie du compte de résultat au poste "Intérêts et produits assimilés".

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent sauf exceptions pas faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

2.3.3 Dettes représentées par un titre

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les frais d'émission sont, selon leur nature, pris en charge en totalité sur la période ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de la vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charge ou produit à répartir.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

2.3.4 Intérêts et assimilés – Commissions

Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis.

Les commissions et coûts liés à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont notamment assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :

- Commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement des prestations.
- Commissions rémunérant une prestation continue ou discontinue avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

